

# DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 06 février au 21 mars 2014  
(arrêté du SYDEVOM n° 2014-02G du 16.01.2014)

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Objet :

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS UN RAYON DE 200 METRES AUTOUR DE  
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS**

Maître d'ouvrage  
LE SYDEVOM DE HAUTE PROVENCE  
(Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères)

## LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de la commission d'Enquête désigné par le Tribunal Administratif de Marseille  
en date du 25/11/2013 (n° E13000213/13)

Composée de :

- Georges HERIAKIAN (Président)
- Madame Arlette GOUTTEBESSIS (Titulaire)
- Daniel CARRASCO (Titulaire)
- Pierre COURBIERE (Suppléant)

Enquête Publique du 06 février au 21 mars 2014

- *demande d'autorisation du SYDEVOM d'exploiter une ISDND et de sa voie d'accès  
à château-Arnoux-Saint-Auban (04) et institution de servitudes d'utilité publique  
(TA n° E 13000213/13)*

**AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE SA  
VOIE D'ACCES AU LIEUDIT VALLON DES PARRINES**

**CHATEAU- ARNOUX-SAINT- AUBAN(04)**

La commission d'enquête nommée par décision N° E13000213 après avoir,

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
  - Visité le site des Parrines ainsi que deux autres sites non retenus, en présence du MO,
  - Visité seuls certains points aux alentours du site,
  - Visité les six maires des communes impactées par l'enquête,
  - Visité le CDSU de Valensole en présence du MO,
  - Tenu trois réunions de travail avec le MO,
  - Tenu et organisé une réunion publique,
  - Avoir assuré les réunions de coordination interne à la commission de l'équipe d'enquête tout d'abord, mais aussi à la plus ample appréhension du dossier avec les services de l'Etat et ses partenaires concernés par le projet (Préfecture, RTE, DDT, DREAL, Inspection ICPE, DGS/CASA, ARS, CNVV, TRANSALPES( Arkema), GRT GAZ, ESCOTA),
  - Analysé et pris en compte les 1136 observations inscrites sur les 16 registres d'enquête et les 30 courriers reçus,
  - Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail au siège de l'enquête,
  - Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions de la commission et du public,
- a remis son avis motivé au maître d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

## **CONSIDERANTS**

### **1° Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique**

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-10, R123-9, R 123-10 et R 512-14 (ICPE) du code de l'environnement,
- Que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 6 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Que le public a pu s'exprimer, soit en consignait directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,

- Que le public connaissait dans sa grande majorité les éléments du dossier soumis à l'enquête publique car très souvent, lors de leur visite dans les permanences, les avis étaient faits et consistaient en documents déposés.

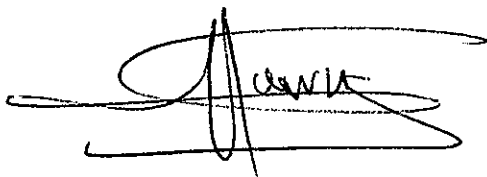
## **2° Relatifs aux servitudes d'utilité publiques**

- Considérant les demandes faites par le maître d'ouvrage pour l'établissement des servitudes d'utilités publiques concomitantes au projet d'exploitation,
- Considérant les observations faites par le public et leur caractère légitime
- Considérant que ces observations ont été formulées dans les délais réglementaires
- Considérant la demande nouvelle faite par un propriétaire riverain de la voie d'accès dont la prise en considération apparaît indispensable à la commission,

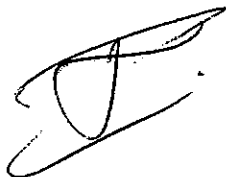
**La commission émet en conséquence dans le cadre de l'enquête publique concomitante, un avis défavorable aux demandes de servitudes d'utilité publique telles que présentées.**

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mai 2014

Georges Hériakian



Arlette Gouttebessis



Daniel Carrasco

